

Délibération n° 2010-275 du 6 décembre 2010

Handicap – Enseignement supérieur (aménagement des examens) - Observations

La réclamante, souffrant d'une pathologie neurologique invalidante conséquence d'une sclérose en plaque, a saisi la haute autorité d'une réclamation relative au refus de l'Institut d'études judiciaires de l'Université X de lui accorder un tiers temps pour la session 2007 de l'examen d'entrée au centre régional de formation professionnelle d'avocats. Elle se plaint d'une discrimination à raison de son handicap. L'enquête menée par la HALDE montre que la pathologie de la réclamante lui donne droit au bénéfice d'aménagements des examens que l'Université était tenue de lui accorder en vertu des dispositions de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. Ainsi, la réclamante doit être regardée comme ayant fait l'objet d'une discrimination à raison de son handicap. Le Collège décide de présenter des observations devant le Tribunal Administratif dans le cadre du recours indemnitaire exercé par la réclamante.

Le Collège :

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu le Code de l'éducation, et notamment son article L.112-4 ;

Vu la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, et notamment son article 19 ;

Vu le décret n° 2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Vu le décret n°2005-1617 du 21 décembre 2005 relatif aux aménagements des examens et concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur pour les candidats présentant un handicap ;

Sur proposition du Vice-président :

Décide :

La haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a été saisie le 16 mai 2009 par Mme A. d'une réclamation relative à un refus d'octroi d'un tiers temps qui lui a été opposé par l'Institut d'études judiciaires (IEJ) de l'Université X. lors de la session 2007 de l'examen d'entrée au centre régional de formation professionnelle d'avocats (CRFPA) de X.

Mme A. souffre d'une pathologie neurologique invalidante conséquence d'une sclérose en plaque et est titulaire d'une carte d'invalidité à 80%.

Le 14 Novembre 2006, le service inter universitaire de médecine préventive et de promotion de la santé de l'Université X. a décidé, conformément à l'article 3 du décret du 21 décembre 2005 relatif aux aménagements des examens et concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur pour les candidats présentant un handicap, d'octroyer à Mme A. un aménagement d'épreuve pour l'examen d'entrée au CRFPA consistant en un « *agrandissement des sujets d'examen* » et l'attribution d'un « *tiers-temps supplémentaire pour l'écrit* ».

La candidate a transmis ce certificat médical à l'IEJ. Cette transmission valait donc demande d'agrandissement des sujets d'examen et d'attribution d'un tiers-temps supplémentaire pour l'examen d'entrée au CRFPA, dans la mesure où l'avis de la médecine universitaire est un avis simple.

L'Université est restée silencieuse jusqu'au jour de l'examen, alors que l'article 4 du décret précité dispose que « *Le médecin rend un avis, qui est adressé au candidat et à l'autorité administrative compétente, dans lequel il propose des aménagements. L'autorité administrative décide des aménagements accordés et notifie sa décision au candidat* ».

Le jour de la première épreuve, le 25 septembre 2007, le tiers temps lui a été refusé et sa copie inachevée a été ramassée en même temps que celles des autres candidats au motif que l'IEJ n'aurait jamais eu connaissance d'une telle prescription. Pourtant, les sujets d'examen destinés à Mme A. avaient bien été agrandis.

Le lendemain, Mme A. s'est présentée à l'épreuve suivante munie de son certificat de la médecine universitaire, mais le tiers temps lui a de nouveau été refusé au motif qu'aucune demande officielle n'avait été réalisée auprès de l'IEJ de X., lieu où devaient se dérouler les épreuves orales.

L'intéressée a échoué à l'examen et estime n'avoir pas été placée dans les conditions requises par son état de santé afin de pouvoir démontrer ses capacités. Elle considère avoir subi un préjudice du fait du refus opposé par l'Université à sa demande d'aménagement.

Mme A. a adressé, le 2 février 2009, une demande indemnitaire préalable au président de l'Université X. en se fondant sur les dispositions de l'article 1^{er} du décret du 21 décembre 2005 précité, qui dispose que « *Afin de garantir l'égalité de leurs chances avec les autres candidats, les candidats aux examens ou concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur qui présentent un handicap [...] bénéficient des aménagements rendus nécessaires par leur situation* ».

Le président de l'Université X. a rejeté cette demande le 13 mars 2009 au motif que le décret de 2005 ne serait pas applicable aux examens d'entrée aux CRFPA.

Mme A. a saisi le tribunal administratif de X. le 29 avril 2009 pour contester le refus opposé à sa demande indemnitaire.

L'article L.112-4 du Code de l'éducation, dans sa rédaction issue de la loi n°2005-102 du 11 février 2005, dispose que « *Pour garantir l'égalité des chances entre les candidats, des aménagements aux conditions de passation des épreuves orales, écrites, pratiques ou de contrôle continu des examens ou concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur, rendus nécessaires en raison d'un handicap ou d'un trouble de la santé invalidant,*

sont prévus par décret. Ces aménagements peuvent inclure notamment l'octroi d'un temps supplémentaire et sa prise en compte dans le déroulement des épreuves ».

L'article 3 du décret n°2005-1617 du 21 décembre 2005 dispose ainsi que « *Les candidats [...] peuvent bénéficier d'aménagements portant sur [...] Une majoration du temps imparti pour une ou plusieurs épreuves, qui ne peut excéder le tiers du temps normalement prévu pour chacune d'elles* ».

L'obligation d'aménager les conditions dans lesquelles se déroulent les épreuves des examens ou concours, en fonction du handicap ou d'un trouble de santé du candidat, est donc posée par la loi n°2005-102 du 11 février 2005, telle que précisée par le décret n°2005-1617 du 21 décembre 2005. Le médecin agréé préconise, en fonction de la situation propre au candidat qui en a formulé la demande, les modalités pratiques de ces aménagements, rendus nécessaires pour garantir l'égalité des chances entre les candidats.

Selon l'Université, la nature même de l'examen d'entrée au CRFPA ainsi que ses modalités d'organisation empêchent de l'assimiler à un examen de l'enseignement supérieur puisqu'il ne confère aucun grade ou titre universitaire, ni ne permet l'accès à un établissement de l'enseignement supérieur, et que son organisation ne relève pas exclusivement des universités.

Néanmoins, cette argumentation ne saurait être retenue dans la mesure où l'examen d'entrée au CRFPA se déroule dans les locaux de l'Université et sous sa responsabilité, et qu'il est organisé par l'Institut d'études judiciaires, lié à la faculté de droit. C'est un examen de l'enseignement supérieur qui permet d'accéder à une formation spécialisée conduisant à l'exercice de la profession d'avocat. Les dispositions du décret de 2005 lui sont par conséquent applicables.

Cette analyse est partagée par le Ministre compétent, interrogé à ce sujet par la haute autorité. Par courrier du 5 octobre 2009 le Ministre considère en effet que « *l'examen d'entrée au CRFPA est assimilable à un examen de l'enseignement supérieur. Il permet en effet d'accéder à une formation spécialisée qui débouche sur l'exercice d'une profession réglementée. Cet examen est de surcroît organisé par l'Université, via son IEJ, pour le compte du CRFPA de Poitiers. Le directeur de l'IEJ aurait donc dû prévoir les aménagements d'épreuves mentionnées à l'article 3 du décret du 21 décembre 2005. J'ai appelé l'attention du président de l'Université X. sur le respect de ces dispositions réglementaires* ».

L'article L.112-4 du Code de l'éducation et l'article premier du décret de 2005 disposent que les aménagements aux conditions d'examen offerts aux personnes handicapées visent à « *garantir l'égalité de leurs chances avec les autres candidats* ».

En refusant un temps supplémentaire pour les épreuves de l'examen, l'Université X. n'a pas garanti à Mme A. l'égalité de ses chances avec les autres candidats, conformément aux dispositions de l'article L.112-4 du Code de l'éducation.

Ainsi, le Collège considère que la décision de refus litigieuse, opposée à Mme A. présente un caractère discriminatoire à raison du handicap.

En conséquence, le Collège :

Décide, conformément à l'article 13 de la loi n°2004-1486 susvisée, de présenter des observations devant le tribunal administratif de X.

Eric MOLINIE